

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 13 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BSN medical SAS**

Rue du Millénaire  
BP 22  
72320 Vibraye

Références : SRNT/2025-0184  
Code AIOT : 0006301139

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement BSN medical SAS implanté Rue du Millénaire BP 22 72320 Vibraye. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BSN medical SAS
- Rue du Millénaire BP 22 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0006301139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BSN Medical de Vibraye fabrique des bandes plâtrées et adhésives pour le secteur médical.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets dans l'air de dichlorométhane	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Substitution du dichlorométhane	AP Complémentaire du 28/06/2021, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	Rejets dans l'air de composés organiques volatils non spécifiques	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	30 jours
6	Conformité aux valeurs limites d'émissions (DCM et COV non spécifiques)	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.1 et 5.3.2	Demande d'action corrective	90 jours
7	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de rejets dans l'air des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en exergue plusieurs non-conformités, dont certaines relatives à des dépassements de valeurs limites d'émission pour les COV. L'exploitant a présenté lors de la visite deux projets d'en-

vergure sur le site qui devraient permettre un retour à des valeurs conformes (un projet sur les utilités et maîtrise du process, et un projet de mise en place d'un oxydateur thermique). La mise en oeuvre du premier projet a également pour but de réduire les émissions de dichlorométhane, dont la suppression (substitution par un autre produit) n'est aujourd'hui pas envisagée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets dans l'air de dichlorométhane

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place les moyens et dispositions permettant de réduire le facteur d'émission du dichlorométhane. Le facteur d'émission correspond à la quantité de dichlorométhane émise à l'atmosphère sous forme canalisée et diffuse rapportée à la quantité utilisée. Le facteur d'émission est au maximum de : - 2,5 % en moyenne annuelle - 5 % en moyenne mensuelle. La quantité totale émise est au maximum de 58 t/an.
<b>Constats :</b>  D'après le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2023, finalisé par l'exploitant le 16/09/2024, et transmis à l'Inspection le 4 décembre 2024, les émissions totales de dichlorométhane pour l'année 2023 s'élèvent à 13578 kg, en baisse par rapport à 2022 (28153 kg)  Le facteur d'émission annuel est de 0,76 %, inférieur au maximum de 2,5 % prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/05/2010.  Pour ce qui est du facteur d'émission mensuel, le PGS mentionne un respect du facteur maximal de 5 %.  Toutefois, l'Inspection signale que le tableau relatif aux facteurs d'émission mensuel, au point 3.3.10 du rapport, est peu clair : mélange d'unités en kg et tonnes, valeurs négatives, résultats apparaissant parfois entre parenthèses.  <b>Il est demandé à l'exploitant de clarifier la lecture du tableau « facteur mensuel - DCM » du plan de gestion des solvants et de consolider les éléments qu'il contient.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 2 : Substitution du dichlorométhane

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2021, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant poursuit la mise en œuvre du plan d'actions spécifique examinant la possibilité de supprimer l'utilisation du dichlorométhane dans ses procédés de fabrication.

Il met à jour régulièrement l'étude sur l'état de l'art relatif à la substitution du dichlorométhane dans ses procédés de fabrication sur la base de celle réalisée en 2021. Cette étude est mise à disposition de l'Inspection.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant indique que la substitution du dichlorométhane n'est pas prévue à l'heure actuelle pour le site de Vibraye. Il ajoute qu'un site du groupe, au Mexique, utilise une autre technologie (bandes à l'eau), qui nécessite l'utilisation d'acide borique, entraînant d'autres risques et inconvénients (y compris sur la qualité des produits finis).

L'exploitant présente deux projets à l'étude sur le site. L'une d'elle vise à réduire les émissions de DCM, par une maîtrise accrue du pilotage du process, permettant notamment l'amélioration de la partie « condensation » servant à condenser le DCM avant que celui-ci ne passe dans les charbons actifs.

**L'exploitant portera à la connaissance de l'Inspection toute modification des conditions d'exploitation en lien avec le projet relatif à l'utilisation d'énergie sur le site (impact potentiel sur les tours aéro-réfrigérantes, les consommations d'eau, installation d'une pompe à chaleur, etc)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 3 : Rejets dans l'air de composés organiques volatils non spécifiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Air

**Prescription contrôlée :**

Le rejet de solvants provenant de préparations incompatibles avec le système de récupération est limité à 18,5 tonnes/an

L'exploitant met en place les moyens et dispositions permettant de réduire le facteur d'émission des composés organiques volatils utilisés pour la préparation des masses et l'enduction des bandes avec des masses fabriquées ou achetées. Le facteur d'émission correspond à la quantité de composés organiques volatils émise à l'atmosphère sous forme canalisée et diffuse rapportée à la quantité utilisée. Le facteur d'émission est au maximum de :

- 9,75 % en moyenne annuelle
- 20 % en moyenne mensuelle.

La quantité totale émise par an est au maximum de 72 t/an, y compris les rejets provenant de la mise en œuvre de solution acrylique.

**Constats :**

D'après le plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2023, les émissions totales pour l'année 2023 sont de 75,47 tonnes, dépassant ainsi la valeur limite de 72 tonnes par an prescrite dans l'ar-

arrêté préfectoral complémentaire du 10/05/2010.

En 2023, les rejets de solvants provenant de préparations incompatibles avec le système de récupération (émissions par le « by-pass ») sont estimées à 12,698 tonnes (pour une valeur maximale prescrite de 18,5 tonnes).

Le facteur d'émission en moyenne annuelle de 9,75 % est respecté en 2023, avec un facteur calculé de 8,63 %.

Le facteur d'émission mensuel de 20 % est respecté sur chaque mois de l'année 2023.

L'inspection signale lors de la visite que le tableau « facteur d'émission mensuel » au point 3.1.10 du PGS est peu lisible : mélange d'unités (kg & tonnes), mêmes valeurs par trimestres pour les émissions canalisées + diffuses, etc.

**Il est demandé à l'exploitant de clarifier la lecture du tableau « facteur d'émission mensuel » du plan de gestion des solvants et de consolider les éléments qu'il contient.**

Concernant le dépassement de la valeur limite de COV non spécifiques, fixée à 72 t/an, l'exploitant indique qu'un projet de mise en place d'un oxydateur thermique, visant à réduire ces émissions, est à l'étude, afin de garantir le respect de valeur limite. Il ajoute qu'un porter à connaissance est prévu en 2025 sur ce sujet.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais le porter à connaissance relatif à la mise en place d'un oxydateur thermique permettant le respect de la valeur limite d'émission annuelle de 72 tonnes de COV non spécifiques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 90 jours

#### N° 4 : Points de rejets dans l'air des COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Air

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

(voir également le tableau des exutoires listés à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2021)

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 12/10/2023, un recensement des points de rejets atmosphériques mentionnées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2021 avait été réalisé. Il avait été constaté que le plan des points de rejets était incomplet.

En réponse à cette visite, l'exploitant avait complété son plan.

Lors de la visite du 05/12/2024, en complément du plan révisé, une vue aérienne du site est présentée.

**L'Inspection rappelle que l'exploitant devra mettre à jour le plan des rejets atmosphériques en cas de modifications des installations (notamment mise en place d'un oxydateur thermique évoqué au constat précédent)**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Traitement des fumées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Air**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Seules les informations relatives au traitement du dichlorométhane sont contrôlées.

En particulier, le tableau de suivi de rejets de DCM pour l'année 2024 mentionne des dépassements en août, liés à des températures extérieures élevées qui contribuent à l'évaporation de DCM dans les charbons actifs et à leur relargage dans les rejets atmosphériques. L'exploitant a alors indiqué dans ce tableau que de manière préventive, la production serait arrêtée si la température extérieure dépassait 35°C. Cependant, lors de la visite des installations, cette consigne n'a pu être présentée par l'exploitant, et son application n'a pas été démontrée.

Les autres points relatifs à la surveillance des mesures (enregistrement, déclenchement alerte lorsque la valeur de 20mg/Nm<sup>3</sup> est dépassée), vus par sondage lors de la visite, n'appellent pas de remarques.

**Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les consignes d'exploitation de l'unité de traitement du dichlorométhane, en particulier sur la déclinaison opérationnelle de l'arrêt de production en cas de température extérieure dépassant 35°C (cette mise à jour est à réaliser sans attendre les éventuelles modifications de process mentionnées au constat n°2)**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 6 : Conformité aux valeurs limites d'émissions (DCM et COV non spécifiques)****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.1 et 5.3.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Air**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émission (rejets dans l'air):

DCM : 20 mg/m<sup>3</sup>

Essences (heptane et hexane) (recup solvants) : 150 mg/m<sup>3</sup>

Autre COV non spécifique (sans recuperation de solvants) : 50 mg/m<sup>3</sup>

**Constats :**

Pour évaluer la conformité des rejets en COV, deux documents ont été vus en visite :

- le tableau de suivi interne des rejets de l'exploitant (fichier des données d'autosurveillance, comportant pour 2024 les données de janvier à octobre, sur la partie « essences » et sur la partie « DCM »)
- le rapport de mesures par DEKRA (rapport du 05/04/2024, portant sur des mesures réalisées du 6 au 7 mars 2024, pour les unités essences et DCM)

Les mesures effectuées les 6 et 7 mars par DEKRA montrent des valeurs conformes :

- concentration DCM = 14,2mg/Nm<sup>3</sup>, avec un rendement d'épurateur de 99,99 %
- concentration essences pour les exutoire AD100, AD200 et AD300 = 32,6 / 22,9 / 11,64 mg/Nm<sup>3</sup> en équivalent heptane.

Ces résultats figurant en page de conclusion devraient être exprimés en carbone total, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Cependant, les résultats détaillés dans le rapport ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites (pour AD100, AD200, et AD300, les mesures exprimées en carbone total sont respectivement de 27,3 / 19,3 et 9,7 mg/Nm<sup>3</sup>, avec un rendement de l'épurateur de 98,1 %).

Dans le tableau de suivi des données d'autosurveillance :

- rejets essence 2024 conformes
- 9,46 tonne rejetées via le by-pass à fin octobre
- DCM : 2 jours non-conformes en août (consécutifs à une température extérieure élevée, dégradant le fonctionnement des charbons actifs - cf constat n°5)

Contrôle 2024 : DEKRA (rapport 05/04/2024), mesures 06/03 au 07/03/2024

Les mesures ponctuelles des rejets atmosphériques liés à la production des bandes adhésives figurent dans un autre rapport DEKRA (mesures réalisées les 7 et 8 mars 2024) : ce rapport indique que pour l'acétate d'éthyle, la valeur limite d'émission de 50mg/Nm<sup>3</sup> est dépassée (mesure à 290 mg/Nm<sup>3</sup> en cheminée du bâtiment 1117)

**Il est demandé à l'exploitant de respecter la valeur limite d'émission de 50mg/Nm<sup>3</sup> pour l'acétate d'éthyle. Même si le flux total annuel de COV émis par le by-pass est respecté, les valeurs en concentration doivent également l'être. Pour l'acétate d'éthyle, ce dépassement est constaté pour la deuxième année consécutive: un plan d'action doit être mis en place pour s'assurer du respect pérenne de cette valeur limite en concentration.**

(pour le dépassement en DCM, voir la demande faite au constat précédent : respect de la consigne d'arrêt de la production en cas de température extérieure dépassant 35°C)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions (GEREP)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée :
Les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement mentionnées à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 déclarent annuellement les informations demandées à l'article 4 dudit arrêté. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.

<b>Constats :</b>
La déclaration annuelle des émissions et des déchets à réaliser via GEREP n'a pas été finalisée (ni transmise) pour l'année 2023.
<b>Il est demandé à l'exploitant de finaliser et transmettre la déclaration de l'année 2024 avant le 31 mars 2025, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours